

SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf décembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Antton CURUTCHARRY

Etaient présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIDART Pierre Dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti

Procurator(s) :

M. BIBES Jean Paul donne pouvoir à Mme DUPUY Maddalen

Etai(ent) excusé(s) : M. BIBES Jean Paul

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MOUSQUES Bernadette

Date convocation : 02 décembre 2024- Date d'affichage : 02 décembre 2024

**OBJET : MODIFICATION DU PLAFOND DES PRIMES DU RIFSEEP -
NOMENCLATURE 4.5**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibérations en date du 03/03/2017, du 02/02/2018 et du 26 février 2021 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de Saint-Etienne de Baigorri. Il propose de revoir le régime indemnitaire afin de modifier le plafond des primes de certains cadres d'emplois de la filière technique.

LES MONTANTS

Les modifications portent essentiellement sur la filière technique et également sur le maintien des primes en cas de congé de longue ou grave maladie.

Filière technique**■ Techniciens territoriaux (catégorie B)**

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA- Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable services techniques	11 000	1 300	12 300

■ Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE -montant maximum annuel	CIA-Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable services techniques	11 000	1 300	12 300

■ Adjoint techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel	CIA-Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	8 000	950	8950
Groupe 2	Adjoint technique	6 000	900	6900

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Ainsi les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.
- Les périodes de temps partiel thérapeutique

Pendant les périodes de congés de longue maladie et de congés de grave maladie, les primes représenteront :

33% du régime indemnitaire pendant la 1ère année

60% pendant les 2èmes et 3ème années

Les primes seront suspendues totalement pendant :

- le congé de maladie de longue durée

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

de congé de formation professionnelle de suspension procédure disciplinaire

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire, dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 12/09/2024 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

PRECISE que : les dispositions de la présente délibération prendront effet plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Antton CURUTCHARRY



Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE ::

ABSTENTION :

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 23/12/2024

Et après transmission en sous-préfecture le 23/12/2024

